

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL FLOCH

Kerstrad
29640 Plougonven

Code AIOT : 0052902646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement EARL FLOCH implanté Kerstrad 29640 Plougonven. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FLOCH
- Kerstrad 29640 Plougonven
- Code AIOT : 0052902646
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réalisée dans le cadre du suivi pollution et de l'AP N°0052902646 fixant des prescriptions spéciales en date du 26/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect des prescriptions de l'AP N°0052902646 du 26/08/2022

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Consécutivement à la prise de l'Arrêté du 05/08/2022 prescrivant des mesures d'urgence à l'EARL FLOCH -commune de PLOUGONVEN-, imposant dans le délai de 21 jours : - Le curage complet de la zone polluée localisée en contrebas de l'élevage et à proximité immédiate du cours d'eau le « Tromorgant ». Devant l'impossibilité technique de réaliser le curage préconisé, la solution alternative proposée par l'entreprise LE FLOCH DEPOLLUTION - Mandatée par l'assureur de l'exploitant a été retenue à savoir : La mise en place d'un barrage de filtration - bottes de paille enveloppées de géotextile filtrant-en contrebas de l'exploitation et sur un linéaire ruisseau de 20 mètres. La configuration de l'installation est satisfaisante et devra faire l'objet d'une surveillance régulière. L'arrêté préfectoral N°0052902646 du 26/08/2022 abrogant l'arrêté de mesures d'urgence du 05/08/2022 et fixant des prescriptions spéciales à l'EARL FLOCH exploitant un élevage bovin au lieu-dit "Kerstrad" à PLOUGONVEN indique dans son article 1er: "L'EARL FLOCH, exploitant un élevage bovin au lieu-dit "Kerstrad" sur la commune de PLOUGONVEN est tenue jusqu'au 31/12/2022: - D'assurer une surveillance hebdomadaire du barrage de filtration installé en contrebas de l'exploitation; - De prendre toute mesure pour éviter l'accumulation d'effluent liquide derrière la barrage; - De transmettre les comptes rendus de visite de surveillance hebdomadaire à l'inspection des installations classées et de signaler toute modification éventuelle quant au procédé mis en place." Les constats de l'inspection des installations classées sont les suivants: - La surveillance hebdomadaire du barrage de filtration installé par l'entreprise LE FLOCH DEPOLLUTION, assortie de la transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport de visite détaillé, a été réalisée conformément à l'AP N°0052902646 du 26/08/2022; - Par mail en date du 11/01/2023, l'entreprise LE FLOCH DEPOLLUTION nous sollicitait pour une gestion sécuritaire post délais à savoir une demande d'allègement du suivi jusqu'au début de l'été - 1 visite toutes les 3 semaines sauf visite "d'urgence" avec transmission des rapports (visites et transmission des rapports réalisées conformément à la demande); - La visite sur place, le 11/07/2023, a permis de mettre en évidence un fort développement de la végétation sur le plateau surplombant le ruisseau ainsi qu'une stabilisation des sédiments, le maintien du barrage mis en place en Août 2022 et l'absence de tout indicateur de pollution sur la zone. L'inspection des installations classées préconise le maintien en l'état du barrage de filtration. Les gérants de l'EARL FLOCH devront être vigilants quant à l'évolution de la situation et de tout dysfonctionnement qui pourrait survenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet